

DECISION

Décision n° 12/2025 du Président

Objet : Cession à titre gratuit de mobilier et divers petits équipements inutilisés.

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la convention de partenariat en date du 13 mars 2025 conclue entre Le Maillon Solidaire, sis 24 impasse des Amandiers, 66 690 SOREDE, et le SYM P-M, définissant les conditions administratives et techniques de cession de mobilier inutilisé et divers petits équipements,

La collectivité dispose d'un certain nombre de mobilier inutilisé et divers petits équipements qui ont été remplacés et se retrouvent actuellement stockés au Syndicat.

Le mobilier inutilisé et divers petits équipements sont les suivants :

Type	Descriptif
<u>3 Armoires</u>	1 armoire métal noire H198 x L100, portes rideau noires 1 armoire métal noire H198 x L100, portes rideau teinte bois <i>N° inventaire : 95. Entrée le 22 septembre 2003.</i> 1 armoire bois, portes battantes bois & verre, longueur 80 cm
<u>1 diable</u>	Métal, poignées plastique, 1 roue à changer

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De céder à titre gratuit les articles cités ci-dessus

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Le Maillon Solidaire, sis 24 impasse des Amandiers, 66 690 SOREDE et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le **- 9 AVR. 2025**

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
086-256600297-20250409-2025_12Decision-AI
Date de réception préfecture : 11/04/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYM P-M ET L'ASSOCIATION LE MAILLON SOLIDAIRE

Entre **le SYM PM** domicilié 23 rue de la Sardane, 66000 Perpignan représenté par son Président et ses membres,

Et **LE MAILLON SOLIDAIRE**, association loi 1901, domiciliée 24 IMPASSE DES AMANDIERS 66690 SOREDE, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de l'association qui lui donne pleins pouvoirs pour ce faire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET de la CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession par **le SYM PM au MAILLON SOLIDAIRE** de mobilier inutilisé et divers petits équipements.

Article 2 : DUREE de la CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée.

Article 3 : OBLIGATIONS du SYM PM :

S'engage à céder gratuitement le mobilier inutilisé et divers petits équipements qui proviennent de ses bureaux.

Les collectes se feront à la demande du donateur sur demande écrite dans un délai raisonnable (inférieur à 2 semaines)

Lieux de collecte : **SYM PM**

Article 4 : OBLIGATIONS de l'ASSOCIATION :

LE MAILLON SOLIDAIRE s'engage à procéder par ses propres moyens à l'enlèvement du matériel.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES :

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entraine toutefois le transfert de la propriété des biens divers cédés au profit de **LE MAILLON SOLIDAIRE**.

Article 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE :

LE MAILLON SOLIDAIRE s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes et des matériels dont elle a la charge et quelle mettra en œuvre pour la réalisation de la présente convention.

Article 7 : REVISION de la CONVENTION :

La résiliation par l'une ou l'autre des deux parties peut intervenir à tout moment. Elle devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de la résiliation. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : LITIGES :

Tout litige fera l'objet, au préalable, d'une tentative d'accord à l'amiable entre l'association **LE MAILLON SOLIDAIRE** et le **SYM PM**. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : ELECTION de DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan en deux exemplaires le **13 MARS 2025**

LE MAILLON SOLIDAIRE
Le Président

*M. Bernard OBERMEYER,
pour M. Bernard OBERMEYER,
se présente légal et par délégation*

« **Le Maillon Solidaire** »
24, Impasse des Amandiers
66690 SOREDE
n° siret : 913 155 818 00010

M. NICOLAS LASSIS, Coordinateur de projet

Le SYM PM
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250409-2025_12Decision-AI
Date de réception préfecture : 11/04/2025